

Indépendants

Comment réduire l'impôt à la fin de son activité

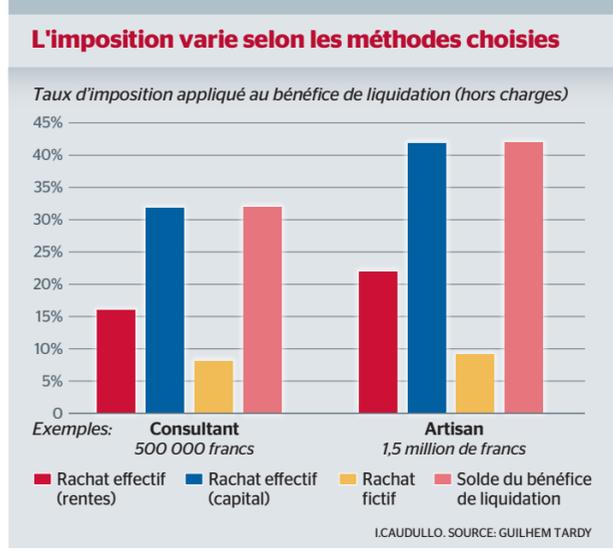
La liquidation de sa raison sociale peut déboucher sur une grosse ponction fiscale. Nos conseils

Guilhem Tardy *

Depuis 2009, tout indépendant qui cesse son activité après 55 ans profite d'une imposition réduite lui permettant de compenser une éventuelle lacune de prévoyance et de faciliter la transmission de son entreprise. Concrètement, la remise d'un commerce donne lieu à plusieurs revenus extraordinaires, par exemple tirés de la vente d'une clientèle, de marchandises et de machines. Combinés à la dissolution de provisions et à la réévaluation comptable de participations et d'immeubles, ces revenus peuvent aboutir à un bénéfice de liquidation excédant le million de francs qui est alors imposé au titre des impôts directs.

Rappelons que les trois dispositifs fiscaux introduits en 2009 sont: le rachat effectif dans une institution de prévoyance (entièrement exonéré), le solde du bénéfice de liquidation (imposé au taux correspondant au cinquième du montant pour l'impôt fédéral) et le rachat fictif. Appelé ainsi parce que le contribuable n'est pas nécessairement affilié à une caisse de pension et qu'aucun rachat de prévoyance n'a lieu en réalité, le rachat fictif est imposé au cinquième du taux habituel pour l'impôt fédéral.

Prenons l'exemple d'un consultant célibataire, domicilié à Genève, qui vend sa clientèle pour un montant de 500 000 francs. Si ce contribuable a une lacune de prévoyance suffisante, il peut alors racheter les prestations réglementaires dans la prévoyance profes-



sionnelle, auquel cas ce montant est entièrement exonéré... mais ensuite les prestations de prévoyances seront, elles, imposées à hauteur de 16% pour les rentes (sur la base d'un revenu global de retraite de 60 000 francs par année) ou 32% pour un versement sous forme de capital. Alternativement, le contribuable peut procéder à un rachat fictif de prévoyance dont le montant est imposé à 8%. A défaut, le solde du bénéfice de liquidation est imposé au même taux que celui d'un versement sous forme de capital, ici 32%.

Un artisan avec trois salariés qui transfère son activité à une société de capitaux dont il devient l'employé bénéficie, lui aussi, des mêmes dispositifs fiscaux. Considérant un bénéfice de liquidation de 1,5 million de francs, le contribuable a le choix entre un rachat effectif dans une institution de prévoyance dont les prestations seront imposées à 22% pour les ren-

tes (sur la base d'un revenu global de retraite de 100 000 francs) ou 42% pour un versement sous forme de capital, et un rachat fictif de prévoyance dont le montant est imposé à 9%.

S'il peut paraître avantageux de maximiser le rachat fictif dans la limite de sa lacune de prévoyance, la progressivité des taux d'imposition fait qu'il vaut mieux combiner plusieurs des dispositifs fiscaux précités. Des logiciels commerciaux permettent de faire des projections basées sur les taux actuels, mais seul un fiscaliste est capable d'anticiper les nouvelles règles fiscales et de développer en interne les outils nécessaires pour déterminer le montant optimal du rachat fictif.

Il y a aussi plusieurs pièges à éviter. Notamment, les prestations résultant d'un rachat effectif ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans, et le rachat

fictif de prévoyance nécessite un calcul complexe qui dépend du résultat des cinq exercices précédents. Il faut donc planifier suffisamment à l'avance la remise de son commerce avec l'aide d'un spécialiste!

L'expérience des pratiques cantonales a aussi permis de mettre en lumière de très grandes disparités portant sur le calcul du rachat fictif, avec des conséquences considérables pour le contribuable. En effet, à l'instar de Genève, presque tous les cantons romands (et de nombreux cantons alémaniques) incluent dans le calcul du rachat fictif une part plus importante du bénéfice de liquidation qu'autorisé par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et l'ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante. Ainsi, un indépendant domicilié à Genève qui a retiré des avoirs du pilier 3a à hauteur du montant maximal prévu dans la table de l'Office fédéral des assurances sociales (242 717 francs à la fin de 2015) économiserait aujourd'hui jusqu'à 120 000 francs pour un bénéfice de liquidation de 900 000 francs. Cet avantage injustifié est bien sûr amené à disparaître.

En conclusion, l'Etat a accordé aux indépendants âgés de 55 ans révolus un avantage fiscal qui nécessite quelque préparation et l'aide d'un spécialiste afin d'en tirer le meilleur profit. Une prochaine harmonisation des pratiques cantonales devrait pousser les contribuables proches de la retraite à déposer sans attendre un dossier de cessation d'activité indépendante auprès de l'Administration fiscale afin de pouvoir bénéficier des conditions actuelles, plus généreuses.

* Juriste fiscaliste, NeoKai.com

Un indépendant a intérêt à créer une Sàrl ou une SA

En cas de revente, une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif est pénalisée

Pour Olivier Moullet, expert réviseur chez Fidelity SA, il est «important que les indépendants choisissent au bout de deux ou trois ans d'activité, de créer une Sàrl ou une SA». Car, en cas de vente, le propriétaire d'une SA ou Sàrl ne paiera pas un franc d'impôt sur la plus-value réalisée. Et l'expert de

citer l'exemple d'un chef d'entreprise qui a mis 100 000 francs pour constituer une SA. Vingt ans plus tard, il la vend 10 millions de francs: il réalise un bénéfice de 9,9 millions de francs, et ne paiera rien sur ce montant. En revanche, s'il restait indépendant ou en société en nom collectif, il serait taxé sur ce bénéfice de 9,9 millions de francs (en ayant aussi investi 100 000 francs au départ), et il devrait aussi s'acquitter des charges sociales sur ce montant au moment de la vente. **R.R.**

Rectificatif à propos du leasing

La transmission d'un fichier erroné a débouché sur une erreur dans notre Spécial Fiscalité du 29 février 2016. Olivier Moullet apporte ces précisions concernant la comparaison entre le leasing et un crédit conventionnel: «L'économie fiscale entre les deux cas est quasi identique. En effet, dans le cas du crédit

conventionnel, un amortissement comptable de 20% est admis fiscalement. L'avantage du leasing par rapport au crédit conventionnel consiste dans le fait que l'entreprise conserve sa liquidité au départ de l'investissement (elle n'a pas besoin de financer elle-même une partie de l'investissement).» **RED**

PUBLICITÉ



IMPÔTS : bénéficiez d'une prise en charge totale, optimale et en toute confiance de vos problématiques fiscales.

- Impôt sur le revenu et la fortune (Suisse et France)
- Imposition à la source (statut de quasi-résident, rectification)
- Impôts spéciaux (gain immobilier, prestation en capital)
- Conseil en succession et transmission
- Conseil en assurance et gestion patrimoniale
- Récupération de la CSG/CRDS pour les non-résidents
- Problématiques fiscales intercantionales et transfrontalières
- Fiscalité professionnelle

Eurex Suisse SA - Rue de Genève 18 - 1225 Chêne-Bourg
+41 22 342 27 01 - info@eurexsuisse.com

www.eurexsuisse.com

PUBLICITÉ

ASSOCIATION GENEVOISE POUR LA DÉFENSE DES CONTRIBUABLES

AGEDEC

Soyez serein face à l'Administration fiscale cantonale

AGEDEC vous protège et vous aide

- Permanence téléphonique
- Protection juridique fiscale
- Formulaire pour propriétaire immobilier, etc.

Nouvelle prestation: Déclaration fiscale

Renseignements et inscriptions
Case postale 5704 - 1211 Genève 11
Tél. 022 320 44 00 - Fax 022 321 10 08

Demande d'adhésion
(Cotisation annuelle CHF 60.-)

Nom _____
Prénom _____
Adresse _____
NPA _____
Localité _____

A retourner à:
AGEDEC - Case postale 5704 - 1211 Genève 11
Tél. 022 320 44 00 - Fax 022 321 10 08

IMPOT SERVICE sàrl

VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔTS VOUS REND-ELLE NERVEUX ?

Alors...
Tél. 022 321 10 11 • Fax 022 321 10 08
ou sur rendez-vous auprès d'une de nos agences suivantes:

Champel / Malagnou	4, Chemin Beau-Soleil	022 346 53 23
Chêne-Bourg	133, Rue de Genève	078 776 67 36
Grand-Lancy	1, Chemin des Mésanges	076 398 29 79
Meyrin	49, Rue de la Prulay	076 615 38 02
Plan-les-Ouates	5A, Chemin de la Plamatte	022 794 78 95
Saint-Jean/Charmilles	11, av. Devin-du-Village	076 376 25 51
Thônex	133, Rue de Genève	078 776 67 36
Vandœuvres	133, Rue de Genève	078 776 67 36
Veyrier	14, Chemin de la Vieille Ferme	079 382 13 43

Impôts à domicile (supplément de Fr. 50.-) 076 376 25 51

■ La déclaration simple	célibataire	Fr. 105.-
	couple	Fr. 120.-
■ La déclaration avec immobilier ou titres sur relevé bancaire avec estimation fiscale	célibataire	Fr. 150.-
	couple	Fr. 170.-
■ La déclaration avec immobilier et titres sur relevé bancaire avec estimation fiscale	célibataire	Fr. 180.-
	couple	Fr. 200.-

Ces prix sont nets, sans aucun supplément, à l'exception de la TVA 8% et des frais pour l'estimation fiscale des titres si elle n'est pas faite par la banque, ou selon le devis pour la comptabilité. Event. suppl. pour calcul frais médicaux et charges immobilières janvier 2016

Genève - Vaud

MOI JE DORS TRANQUILLE POUR MA DÉCLARATION ET MA COMPTABILITÉ JE ME REPOSE SUR...

IMPOT SERVICE sàrl

Tél. **022 321 10 11**

40, rue du Stand ■ 1204 Genève ■ fax 022 321 10 08
www.impotservice.ch